

AR Prefecture

047-214700510-20240205-012024-DE
Reçu le 07/02/2024

DÉLIBÉRATIONS

N° 01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

14 présents
3 absents

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZÉ,
Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL, M. MILHOUD,
Mme DELPECH, M. LECLERCQ, Mme BEDIN,
M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ,
Mme DANH PHA.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA

ABSENTS : Mme BERTRAND, MM. BONNET,
MIRAMONT, excusés.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : LITIGE ROUTOULP/COMMUNE DE CASTELCULIER – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a mis à disposition de Monsieur et Madame ROUTOULP la salle des fêtes communale, du 8 au 10 juillet 2022 inclus, à l'occasion de leur mariage, moyennant le paiement de la somme de 450 euros.

Alors que l'état des lieux n'a pas relevé de dysfonctionnement du matériel présent, le 8 juillet 2022 vers 21h30, les locataires se sont aperçus d'un dysfonctionnement de l'installation frigorifique, qui ne permettait pas de maintenir une température inférieure à 10°C, contraignant alors le traiteur à jeter les préparations culinaires présentes à l'intérieur.

Dans la matinée du 9 juillet 2022, la commune est parvenue à mettre à disposition des locataires, une remorque frigorifique, et ce gracieusement.

Le traiteur a quant à lui été contraint de travailler une partie de la nuit pour fournir à ses clients (les locataires) une prestation de remplacement, occasionnant un surcoût de 1600 euros.

La commune a par la suite pris contact avec son assureur, Groupama, afin de déclarer le sinistre, en vue de l'indemnisation des locataires. Il est ressorti de cet entretien, de même que des multiples entretiens qui ont suivi, que la commune ne pouvait déclarer le sinistre, la déclaration incombant aux locataires (la charge de la preuve revenant à la victime). Les locataires ont alors demandé à leur assureur d'ouvrir un sinistre au titre de la défense recours, ce à quoi il leur a été indiqué qu'il n'interviendrait pas car Monsieur et Madame ROUTOULP n'avaient pas souscrit à une option particulière permettant cette prise en charge.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-012024-DE
Reçu le 07/02/2024

Monsieur le Maire a alors reçu Madame ROUTOULP vendredi 6 octobre 2023. Après lui avoir une nouvelle fois fait part de l'impossibilité pour la commune de procéder au règlement de cette somme de 1600 € et afin d'éviter un contentieux, Monsieur le Maire a proposé à Madame ROUTOULP de consentir la gratuité de la location de la salle des fêtes. Une procédure contentieuse pouvant s'avérer lourde pour les deux parties, la proposition de la gratuité de la salle des fêtes présente un réel intérêt public.

Par un mail en date du 30 janvier 2024, Monsieur et Madame ROUTOULP ont indiqué accepter la proposition de Monsieur le Maire.

Il convient alors de finaliser cet accord par la signature d'un protocole transactionnel, joint à la présente délibération. En contrepartie des engagements de la commune, les locataires s'engagent notamment à ne pas poursuivre en justice la commune pour le litige en cause.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à 14 POUR et 1 ABSTENTION, décide :

- D'approuver les termes du protocole transactionnel visant à trouver une solution amiable au litige opposant la commune de Castelsulier à Monsieur et Madame ROUTOULP,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel,
- D'inscrire la somme de 450 € correspondant au remboursement de la location payée par Monsieur et Madame ROUTOULP au budget primitif 2024 et d'en autoriser le versement à l'article 65888.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

047-214700510-20240205-022024-DE

Reçu le 07/02/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMMUNE DE CASTELCULIER**

N°2

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de la Commune d Castelculier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dan le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	17
		Pour : 17
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etaient présents :

M.GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULE, M. PRADAL, M. MILHOUD, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, Mme BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIE, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT

Procuration(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Etai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Etai(en)t excusé(s) :

Date de la convocation
26 janvier 2024

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance** :

Mme BARTHE

__/__/__

et publication du

__/__/__

**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023
DRESSE par M Michel GRANSART**

Le Maire de CASTELCULIER expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le Maire de CASTELCULIER le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

**Le conseil municipal,
Après présentation du compte de gestion,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023 dresse par m. michel gransart, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CASTELCULIER

Le Maire GRIMA Olivier

le(s) secrétaire(s) de séance




AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

047-214700510-20240205-032024-DE
Reçu le 07/02/2024EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMMUNE DE CASTELCULIER
N°3

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Castelculier, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	15
		Pour : 14
		Contre : 0
		Abstentions : 1

Etaient présents :

M.GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULE, Mme PRADAL, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, M. MILHOUD, Mme BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIE, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT

Procurator(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Etai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Date de la convocation
26 janvier 2024

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :
Mme BARTHE

__/__/__

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

et publication du

__/__/__

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	829 774,00
	Réalisé :	719 861,67
	Reste à réaliser :	53 749,00
Recettes	Prévu :	1 079 774,00
	Réalisé :	601 764,43
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	3 143 116,00
	Réalisé :	2 387 357,90
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	3 143 116,00
	Réalisé :	3 292 645,96
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-118 097,24
Fonctionnement :	905 288,06
Résultat global :	787 190,82

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

L'Adjoint aux finances s'étant retiré lors du vote.

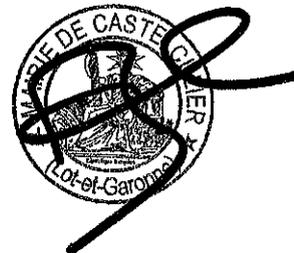
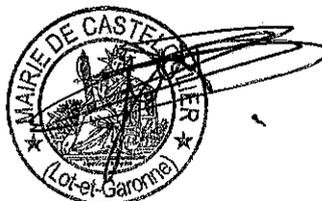
Ont signé L'Adjoint aux finances et le(s) secrétaire(s) de

pour l'extrait certifié conforme.

Fait à CASTELCULIER

L'Adjoint aux finances BONNET Joel

le(s) secrétaire(s) de séance



AR Prefecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

047-214700510-20240205-042023-DE
Reçu le 07/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMMUNE DE CASTELCULIER
N°4

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	17
		Pour : 17
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etaient présents :

M.GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mm CAVAL, M. BRULE, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, Mme PRADAL, M. MILHOUC, Mme BEDIN, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIE, Mme DANH PHA, M. SABATINO, M. MIRAMONT

Procurator(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Etai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Date de la convocation
26 janvier 2024

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :
Mme BARTHE

__/__/__

et publication du

__/__/__

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, le 5 février 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	449 682,69
- un excédent reporté de :	455 605,37
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	905 288,06
- un déficit d'investissement de :	118 097,24
- un déficit des restes à réaliser de :	53 749,00
Soit un besoin de financement de :	171 846,24

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT	905 288,06
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	421 846,24
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	483 441,82
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	118 097,24

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

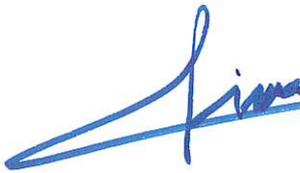
Ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CASTELCULIER

le Maire GRIMA Olivier

le(s) secrétaire(s) de séance







AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

047-214700510-20240205-052024-DE
Reçu le 07/02/2024**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ATELIER-RELAIS DE CASTELCULIER
N°5**

Séance du 26 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	17
		Pour : 17
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etaient présents :

M.GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mm CAVAL, M. BRULE, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, Mme PRADAL, M. MILHOUC
Mme BEDIN, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIE, Mme DANH PHA, M. SABATINO, M MIRAMONT

Procuration(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Etai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Date de la convocation
05 février 2024

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
_ / _ / _

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance :**

Mme BARTHE

_ / _ / _

**EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023
DRFSSF nar M Michel GRANSART**

et publication du

_ / _ / _

Le Maire de CASTELCULIER expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le comptable à la clôture de l'exercice.

Le Maire de CASTELCULIER le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

**Le conseil municipal,
Après présentation du compte de gestion,
Après en avoir délibéré,**

Vote le compte de gestion 2023 dresse par m. michel gransart, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CASTELCULIER

le Maire GRIMA Olivier

le(s) secrétaire(s) de séance







AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

047-214700510-20240205-062024-DE
Reçu le 07/02/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ATELIER-RELAIS DE CASTELCULIER
N°6**

Séance du 26 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	15
		Pour : 15
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Etai(en)t présents :

M. GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, Mme BATTISTUZZI, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULE, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, Mme PRADAL, M. MILHOUD, Mme BEDIN, Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIE, Mme DANH PHA, M. SABATINO, M. MIRAMONT

Procurat ion(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Etai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Date de la convocation
05 février 2024

Etai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
__/__/__

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) **secrétaire(s) de séance** :
Mme BARTHE

__/__/__

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

et publication du

__/__/__

vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	514 601,00
	Réalisé :	497 049,29
	Reste à réaliser :	17 550,00

Recettes	Prévu :	514 601,00
	Réalisé :	379 921,27
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	39 220,00
	Réalisé :	379 369,49
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	39 220,00
	Réalisé :	528 353,85
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-117 128,02
Fonctionnement :	148 984,36
Résultat global :	31 856,34

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

L'Adjoint aux finances s'étant retiré lors du vote.

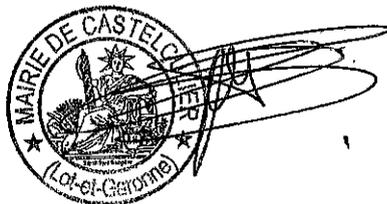
Ont signé l'Adjoint aux finances et le(s) secrétaire(s) de

séance

Fait à CASTELCULIER

l'Adjoint aux finances BONNET Joel

le(s) secrétaire(s) de séance



AR Prefecture

REPUBLIQUE FRANCAISE

047-214700510-20240205-072024-DE
Reçu le 07/02/2024EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ATELIER-RELAIS DE CASTELCULIER
N°7

Séance du 05 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
18	16	17
		Pour : 17
		Contre : 0
		Abstentions : 0

Étaient présents :

M.GRIMA, Mme BARTHE, M. CAZE, M. BONNET, Mme CAVAL, M. BRULE, Mm PRADAL, Mme DELPECH, M. LECLERCQ, M. MILHOUD, Mme BEDIN, Mme GUTIERREZ, M. CAPPÉLIE, Mme DANH PHA, M. SABATINO, M. MIRAMONT

Procurator(s) :

Mme BATTISTUZZI à M. GRIMA

Étai(en)t absent(s) :

Mme BERTRAND

Date de la convocation
26 janvier 2024

Étai(en)t excusé(s) :

Date d'affichage
_ / _ / _

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

A(Ont) été nommé(es) secrétaire(s) de séance :

Mme BARTHE

_ / _ / _

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

et publication du

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, le 05 février 2023

_ / _ / _

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 148 049,29

- un excédent reporté de : 935,07

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : 148 984,36

- un déficit d'investissement de : 117 128,02

- un déficit des restes à réaliser de : 17 550,00

Soit un besoin de financement de : 134 678,02

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCÉDENT 148 984,36

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) 148 027,36

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) 957,00

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT 117 128,02

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CASTELCULIER

le Maire GRIMA Olivier

le(s) secrétaire(s) de séance







DÉLIBÉRATIONS

N° 08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

16 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mme DELPECH, M. LECLERCQ,
Mme BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ,
M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : INSTITUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 6 février 2024.

1- BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-082024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

1. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

2. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-082024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

3. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune de Castelculier au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

4. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, 12 POUR, 4 CONTRE et 1 ABSTENTION,

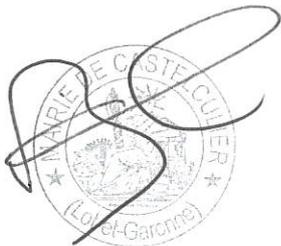
CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

16 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mme DELPECH, M. LECLERCQ,
Mme BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ,
M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la saisine du Comité Social Territorial

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossier ;
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu;
- élaboration de plannings
- préparation d'entretiens

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Peuvent ainsi télétravailler l'ensemble des agents remplissant ces conditions, quel que soit leur cadre d'emploi.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction Générale des Services par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique. Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation de la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Le nombre de jours télétravaillés par les agents de la collectivité est de 3 maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-092024_1-DE
Reçu le 08/02/2024

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 16 POUR et 1 ABSTENTION :

DÉCIDE :

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter de la date de signature de la présente délibération ;
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CB', is written over a circular official stamp of the Municipality of Castelnau. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CASTELNAU' and 'Lot-et-Garonne'.

Le Maire,
Olivier GRIMA



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Grima', is written over a circular official stamp of the Municipality of Castelnau. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CASTELNAU' and 'Lot-et-Garonne'.

DÉLIBÉRATIONS

N° 10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

16 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mme DELPECH, M. LECLERCQ,
Mme BEDIN, M. SABATINO, Mme GUTIERREZ,
M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA, M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : TARIFS ALSH LES PITCHOUN'NETS – ANNÉE 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que pour des raisons de lisibilité, il convient de mettre en adéquation les tranches de quotients familiaux de la Commune de Castelculier avec celles établies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la tarification du service de l'ALSH Les Pitchoun'nets aux familles. Cela implique donc l'ajout d'une tranche supplémentaire, et la modification de nos tarifs.

Les tarifs proposés sont les suivants :

<u>Tarifs Commune 2024</u>	Journée avec repas	Demi-journée sans repas
Inférieur à 500€	4.00 €	4.00 €
De 501 à 856 €	6.00 €	4.90 €
De 857 à 1 100 €	7.35 €	5.10 €
De 1101 à 1600 €	9.00 €	5.40 €
Supérieur à 1 600	10.00 €	5.50€
<u>Hors commune 2024</u>	Journée avec repas	Demi-journée sans repas
Inférieur à 500€	8,50 €	5.50 €
De 501 à 856 €	9.50 €	6.50 €
De 857 à 1 100 €	10.50	7.00 €
De 1101 à 1600 €	11.50 €	7.50 €
Supérieur à 1 600	13.00 €	8.00 €

.....

AR Prefecture

047-214700510-20240205-102024-DE
Reçu le 07/02/2024

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la tarification ALSH Les Pitchoun'nets proposée et la mettre en place à compter du 1^{er} mars 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO,
Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA,
M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ASSOCIATION LAIQUE INTERCOMMUNALE DE JEUX ET PLEIN AIR (ALIJPA) POUR L'ANNÉE 2024

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant a été informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie de ses effectifs à l'Association Laïque de Jeux et Plein Air (ALIJPA).

De plus, il indique qu'afin d'assurer correctement la mission de service public confiée à l'ALIJPA qui consiste en l'animation du Centre de Loisirs de Saint-Ferréol, il convient de mettre à disposition de l'association précitée, et durant les vacances scolaires, des agents de la Commune de CASTELCULIER.

Ces agents auraient pour principales fonctions : l'aide à la confection de repas, le service repas et l'entretien des locaux du Centre de Loisirs de Saint-Ferréol durant les vacances scolaires, et cela à compter du 23 mars 2024, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 22 mars 2025.

Aussi, Monsieur le Maire propose qu'afin de définir au mieux les conditions de mise à disposition de ces agents, une convention de mise à disposition soit établie entre la Commune de CASTELCULIER et l'ALIJPA. Il est à noter que les agents concernés ont donné par écrit leur accord pour être mis à disposition de l'ALIJPA.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-112024-DE
Reçu le 07/02/2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

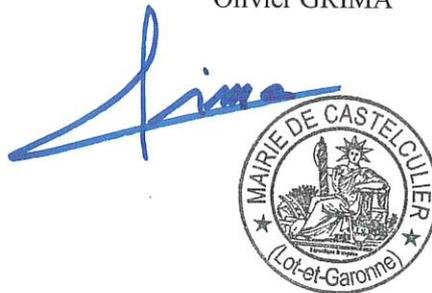
- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du personnel avec l'ALIJPA, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO,
Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA,
M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

**OBJET : CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PROPOSÉ
PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE
FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »**

*Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est
devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérent à Territoire
d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de
distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi
relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-
domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les
recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de
fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent
bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la
réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi
que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer
un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet
d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise
des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du
développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la
collectivité.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-122024-DE
Reçu le 07/02/2024

~~L'adhésion est gratuite pour~~ les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme-M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique », .../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-122024-DE
Reçu le 07/02/2024

➤ ~~DONNE MANDAT~~ Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,

- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à M. le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 13/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO,
Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA,
M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

**OBJET : CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT DE GAZ NATUREL PROPOSÉ
PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE
FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »**

*Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est
devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérent à Territoire
d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de
distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie,
l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le
marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs
historiques.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que l'article 63 et 64 de la loi relative à
l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 fixent la fin du tarif réglementé de vente du gaz
naturel à compter du 1^{er} décembre 2020 pour les consommateurs non-domestiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier
des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation
régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle
l'article L.441-5 du Code de l'Énergie.

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-132024-DE
Reçu le 07/02/2024

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

.../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-132024-DE
Reçu le 07/02/2024

Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à M. le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE

Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 14/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRESENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO,
Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA,
M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : CHANTIERS CITOYENS 2024 – RETRIBUTION ACCORDEE AUX JEUNES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le concept des « chantiers citoyens ». Il s'agit d'opérations, portées par des collectivités territoriales ou des services déconcentrés de l'Etat, permettant à des adolescents (14 à 17 ans) de bénéficier d'un accès à des activités de loisirs et d'une prise en charge éducative durant les vacances scolaires.

Ces chantiers s'inscrivent notamment dans le cadre des politiques d'insertion sociale des jeunes et de lutte contre l'exclusion, et sont financés par l'Agglomération d'Agen et la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne. Ils contribuent notamment :

- à faire découvrir aux jeunes le milieu du travail dans une Commune,
- à renforcer le lien social et la solidarité au sein du groupe, avec les intervenants et les castelfondais,
- à les impliquer dans la vie communale.

Pour l'année 2024, 24 jeunes seront accueillis, sur trois périodes :

- du 22 au 26 avril 2024,
- du 22 au 26 juillet 2024,
- du 19 au 23 août 2024.

Dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes sanitaires en vigueur ces chantiers citoyens seront organisés le matin en liaison avec le service technique, et les après-midis des activités ludiques et de loisirs seront proposées à tous les jeunes. Pour chaque session de chantier citoyen, un maximum de 8 jeunes seront acceptés. .../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-142024-DE
Reçu le 07/02/2024

A l'issue de ces chantiers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer à chaque participant la somme de 10 € par jour.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- Se prononcer favorablement à l'organisation de chantiers citoyens durant l'année 2024,
- Autoriser le versement de la somme de 10 € par jour et par participant aux chantiers citoyens,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE

Le Maire,
Olivier GRIMA



DÉLIBÉRATIONS

N° 15/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février
le Conseil Municipal de la Commune de CASTELCULIER
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. Olivier GRIMA, Maire.

15 présents
1 absente

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Date de convocation du Conseil Municipal : 26/01/2024

PRÉSENTS : M. GRIMA, Mme BARTHE, MM. CAZÉ,
BONNET, Mme CAVAL, M. BRULÉ, Mme PRADAL,
M. MILHOUD, Mmes DELPECH, BEDIN, M. SABATINO,
Mme GUTIERREZ, M. CAPPELIÉ, Mme DANH PHA,
M. MIRAMONT.

Mme BATTISTUZZI donne pouvoir à M. GRIMA
M. LECLERCQ donne pouvoir à M. BONNET

ABSENTE : Mme BERTRAND, excusée.

M. Corinne BARTHE a été élue secrétaire.

OBJET : MARCHÉS GOURMANDS 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le vif succès remporté par les marchés gourmands organisés au cours des dernières années et expose l'intérêt de renouveler ces animations en 2024 dans le cadre des manifestations estivales, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

Monsieur le Maire propose quatre dates pour l'année 2024,

- jeudi 27 juin
- samedi 6 juillet
- jeudi 25 juillet
- jeudi 29 août.

Il précise que ces quatre marchés gourmands seront essentiellement réservés aux producteurs exploitants pour la vente directe des marchandises, aux commerçants du village ainsi qu'aux artisans d'art et que les droits d'occupation du domaine public sont accordés gracieusement aux exposants.

Il précise également que divers organismes seront au préalable consultés :

- Le Service Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- La Chambre des Métiers du Lot-et-Garonne
- La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- La Direction Départementale des Services Vétérinaires .../...

AR Prefecture

047-214700510-20240205-152024-DE
Reçu le 07/02/2024

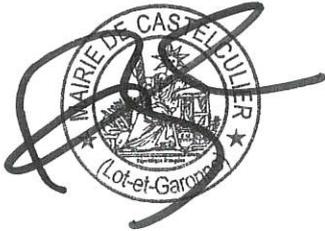
et qu'un arrêté municipal entérinant l'organisation de ces marchés sera pris.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le déroulement des quatre marchés gourmands au complexe sportif, les jeudi 27 juin 2024, samedi 6 juillet 2024, jeudi 25 juillet 2024, et jeudi 29 août 2024 en soirée, et d'attribuer gracieusement un emplacement pour chaque exposant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à consulter l'ensemble des organismes concernés par l'organisation de ces marchés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant aux marchés des 27 juin 2024, samedi 6 juillet 2024, jeudi 25 juillet 2024, et jeudi 29 août 2024 en soirée.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait conforme,

Le Secrétaire,
Corinne BARTHE



Le Maire,
Olivier GRIMA

